

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 55^e SÉANCE

Séance du jeudi 28 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à protéger contre la dépossession par suite de faits de guerre les propriétaires de valeurs mobilières autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915. — Renvoi à la commission d'initiative.

Dépôt d'une proposition de la loi de M. Louis Martin, tendant à permettre la formation des syndicats de communes pour contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre. — Renvoi à la commission nommée le 14 juin 1910 et relative à l'organisation départementale et communale.
4. — Dépôt par M. Jean Morel de deux rapports sur deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ratification de divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises ;

Le 2^e, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédit, sur l'exercice 1916, pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914.

Sur l'article unique : M. Aimond, rapporteur général.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Aimond, rapporteur ; Albert Peyronnet, Ribot, ministre des finances, et Paul Doumer.

Art. 1 à 12. — Adoption.

Art. 13 : MM. Miliès-Lacroix, et Sembat, ministre des travaux publics. — Adoption.

Art. 14 à 22. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget général ; 2^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Art. 1^{er} (état A). — Adoption.

Art. 2, 3 et 4. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif : 1^o à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une arme autre que dans leur arme d'origine ; 2^o à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation. — Renvoi aux bureaux, et, pour avis, à la commission des finances.

14. — Dépôt, par M. Monnier, d'un rapport, au nom de la 6^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 2 millions de francs.

15. — Dépôt d'un rapport de M. Henry Boucher sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

17. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 12 octobre.

PRÉSIDENTIE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Goirand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé de deux mois pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Flandin une proposition de loi tendant à protéger

contre la dépossession, par suite de faits de guerre les propriétaires de valeurs mobilières autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à permettre la formation de syndicats de communes pour contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 14 juin 1910 et relative à l'organisation départementale et communale. (*Adhésion*).

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission des douanes chargée d'examiner deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} portant ratification de divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises ;

Le 2^e, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA GARANTIE DE L'EMPRUNT MAROCAIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédit sur l'exercice 1916 pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances a consenti, avec regret, à transférer au budget du ministère des finances le crédit demandé pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914, parce qu'elle s'était rendu compte que ce crédit était mieux à sa place au budget du ministère des affaires étrangères. Comme, toutefois, la Chambre a voté, deux fois de suite, ce transfert et que le Gouvernement l'a finalement accepté, pour ne pas retarder, eu égard à la situation des finances chérifiennes, le remboursement des avances faites par le protectorat marocain pour le service de l'emprunt dont il s'agit, votre commission n'a pas cru devoir plus longtemps s'y opposer.

Je n'en dois pas moins faire remarquer que les crédits de cette nature, qu'il s'agisse de l'emprunt marocain ou des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, ont leur place naturelle dans les budgets des différents ministères intéressés. Ce sont évidemment les ministères qui ont préparé les emprunts et qui en contrôlent l'emploi, avec le personnel et les moyens d'informations nécessaires, qui sont tout désignés pour gérer les crédits affectés à leur garantie. Mais nous ne voulons pas être plus royalistes que le roi...

M. Ribot, ministre des finances. Nous ne sommes pas des rois ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous nous bornons à soumettre ces observations au Gouvernement, et nous consentons au transfert. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de cet article.)

M. le président. « Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, un crédit de 1.556.890 fr. applicable à un chapitre nouveau du budget de son département, portant le n° 12 bis et intitulé : « Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art. 2 de la loi du 25 mars 1916). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	125
Pour.....	249

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU QUATRIÈME TRIMESTRE DE L'EXERCICE 1916

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

Je dois donner connaissance au Sénat de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique; M. Celler, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 septembre 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 septembre 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ROQUES. »

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. March, directeur de la statistique générale de la France, M. Brice, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des retraites ouvrières et paysannes, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 septembre 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« ALBERT MÉTIN. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Dabat, conseiller d'Etat, en service extraordinaire, directeur général

des eaux et forêts, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 septembre 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture,

« JULES MÉLINE. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui présenter de très courtes observations au sujet des crédits provisoires du quatrième trimestre, que nous allons vous demander de voter.

Comme vous le savez, depuis le mois d'août 1914, nous vivons sous le régime des douzièmes provisoires.

Certes, les crédits demandés au Parlement sont présentés dans un cahier bleu, sous la forme ordinaire des budgets, avec une répartition par ministère et par chapitre : mais, comme vous avez pu le constater, nous ne faisons pas allusion, dans notre rapport, à cette distribution qui est faite par le Gouvernement, sous sa responsabilité; nous vous demandons de voter les crédits en bloc.

Il existe pourtant une différence entre les crédits provisoires actuels et ceux du temps normal : en effet, d'après les déclarations mêmes de M. le ministre des finances, le Gouvernement s'interdit, au cours du trimestre, le droit de transférer les sommes votées d'un chapitre à un autre, à moins, cependant, qu'une autorisation préalable lui en ait été donnée par les Chambres, dans une loi de crédits additionnels.

Nous avons démontré qu'il était impossible de voter un véritable budget, puisque le mot budget suppose, en dehors de l'examen préalable des commissions compétentes, la discussion publique et que cette discussion, à certains points de vue, est tout à fait impossible dans les circonstances actuelles.

On ne peut, en effet, sans graves inconvénients, donner à la tribune des détails qui ne doivent être produits et ouvrir des discussions qui ne doivent s'instituer que dans le huis clos des commissions.

Nous avons donc souscrit, dès le début, à cette méthode, et je ne m'élève pas contre elle, sous cette réserve, toutefois, faite au nom de l'unanimité de la commission des finances, qu'on n'en vienne pas, pour cela, à annihiler le droit d'examen et de contrôle de la haute Assemblée. (*Très bien !*)

Je m'explique. Nous sommes aujourd'hui au 28 septembre. Il faut que la loi paraisse au *Journal officiel* avant le 1^{er} octobre, c'est-à-dire dans quarante-huit heures. Or, nous n'avons été saisis du projet que le 26 septembre, il y a deux jours.

Vous m'objecterez, sans doute, que nous avons reçu officieusement le cahier bleu. Mais il ne correspond plus à la réalité, car la commission du budget de la Chambre y a apporté des modifications profondes, dont on ne trouve guère trace dans le rapport général et qui n'ont pas été soumises à la discussion publique.

C'est donc le 26 septembre seulement que nous avons pu connaître les chiffres définitifs auxquels le Gouvernement s'est

arrêté. Dans ces conditions, je vous demande comment le droit de contrôle que vous tenez de la Constitution peut s'exercer sur une somme de 8 milliards de crédits. (*Très bien!*)

- Voici une des modifications de la commission du budget qui se présente à mon esprit : il s'agit d'un transfert de 34,500,000 francs du service de santé du chapitre de fabrications de l'artillerie. On ne peut évidemment discuter publiquement les économies qu'il est possible de réaliser dans le service de santé, alors qu'il n'en résulte aucun inconvénient au sein d'une commission. M. le sous-secrétaire d'Etat vient de fournir tout à l'heure en faveur de cette mesure d'excellentes raisons à la commission des finances; mais il eût été préférable, je crois, qu'elle eût pu l'entendre plus longuement à ce sujet. Vous auriez été certainement très heureux d'enregistrer ses conclusions sur ce point.

De même, à l'occasion du crédit demandé au titre du chapitre 1^{er} du budget de la guerre, nous nous sommes plaints du nombre excessif des officiers détachés à l'administration centrale.

Votre commission de l'armée, qui travaille beaucoup, et à laquelle le pays rendra justice plus tard pour les progrès qu'elle a fait réaliser à la défense nationale en ce qui concerne les armements, aurait certainement pu nous apporter son utile collaboration sur un pareil sujet. (*Très bien, très bien!*)

Je pourrais encore mentionner les crédits du ministère du travail, et aussi quelques décisions importantes, comme celles relatives à l'utilisation des forces hydrauliques. Les meilleurs esprits se sont partagés sur cette question.

Doit-on faire appel au ministre de l'agriculture? Doit-on, au contraire, rattacher ce service au ministère des travaux publics? Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'intérêts de clochers, ni d'une lutte d'attributions entre des administrations. Cette question importante a dû cependant être franchie à la dernière minute, sans que nous ayons eu le temps de délibérer.

- En résumé, nous vous présentons des conclusions conformes à celles du Gouvernement et à celles de la Chambre, mais, en réalité, nous devons avouer que, sur beaucoup de points la commission des finances pourrait, difficilement peut-être, défendre complètement ses décisions devant vous. (*Très bien! très bien!*)

La première conclusion que je tire de ces observations, c'est qu'il importe que le Gouvernement nous mette à même, en temps utile, d'examiner les chiffres qu'il nous apporte. Que la Chambre modifie les crédits qui lui sont soumis comme bon lui semble, c'est son droit, mais, au moins, que nous puissions, à notre tour, interroger le Gouvernement sur ces modifications. (*Très bien!*), sans d'ailleurs les homologuer, puisque, je le répète, nous n'avons pas à voter de budget...

M. Peytral, président de la commission des finances. La Chambre non plus!

M. le rapporteur général.... Il faut, au moins, que, sur les grandes lignes, pour chacun des ministères, il y ait un accord complet, et pour cela, il est indispensable que nous ayons le temps nécessaire pour pouvoir appeler devant nous aussi bien le ministre de la guerre que le ministre des travaux publics et, d'une façon générale, tous les ministres intéressés. Je ne parle pas du ministre des finances, car il a toujours répondu à nos convocations et nous a fait les déclarations les plus complètes. Mais, les rapports que nous avons avec lui, nous désirerions les avoir avec tous les ministres. (*Très bien! très bien!*)

Le Sénat pourra, dans ces conditions,

faire crédit à sa commission des finances et voter les conclusions qu'elle lui présentera en toute connaissance de cause. (*Approbation.*) Voilà ma première observation générale.

Je voudrais maintenant, messieurs, vous rappeler, par quelques chiffres, quelle est la situation financière de ce pays.

Nous vous demandons de voter 8.338 millions pour le budget général. 8.338 millions pour un trimestre, c'est beaucoup plus que pour une année entière avant la guerre, c'est 443 millions de plus que pour le trimestre précédent. Vous voyez l'augmentation progresser de trimestre en trimestre. Pour le ministère de la guerre, elle est de 135 millions. La dotation des fabrications de l'artillerie n'était pas supérieure dans le projet du Gouvernement à celle du dernier trimestre; mais elle a été grossie, comme je l'ai dit, des 34,500,000 fr. abandonnés par le service de santé.

Les services de l'aéronautique, du génie, des poudres, des chemins de fer, les allocations aux familles des militaires, le service des travailleurs exotiques et coloniaux, ont absorbé au delà les économies réalisées sur certains chapitres. L'excédent de dépenses est de 135 millions.

Pour la marine, l'augmentation est de 51 millions et provient surtout de la construction d'unités légères.

Enfin, pour les services civils, la surcharge est de 260 millions.

Les intérêts de la dette flottante et les frais de trésorerie entraînent à eux seuls une majoration de 136 millions. Le service des réfugiés, celui des allocations aux militaires provenant des départements envahis, ont augmenté considérablement les crédits demandés par M. le ministre de l'intérieur. Je citerai encore une majoration de 8 millions pour l'entretien des routes dans la zone des armées.

Ainsi donc, pour un trimestre, 443 millions d'augmentation; pour une année, si vous comparez l'année 1916 à l'année 1915, on arrive à 10 milliards.

Les 90 p. 100 de ces 10 milliards sont absorbés par les services de la guerre.

Voici les plus grosses augmentations : solde : 239 millions; allocations aux familles des mobilisés : 431 millions; alimentation : 706 millions; artillerie : 4 milliards 990 millions; aéronautique : 657 millions; génie : 277 millions; poudres : 260 millions; chemins de fer : 141 millions; automobiles et avions : 163 millions; déplacements et transports : 287 millions; fourrages : 313 millions.

Si, maintenant, nous voulons connaître le montant des crédits depuis le 5 août 1914, en nous reportant au tableau que j'ai reproduit dans mon rapport, nous trouvons les chiffres de 61 milliards et même de 63 milliards, en tenant compte des douzièmes du budget primitif de 1914 correspondant aux cinq derniers mois de l'année.

Dans ce total, les dépenses militaires entrent pour 72 p. 100; la Dette, pour 8 p. 100; les dépenses de solidarité sociale, pour 10 p. 100; les autres dépenses pour moins de 10 p. 100. Comment a-t-on pu faire face à de pareilles dépenses? Celui qui, au mois de juillet 1914, aurait avancé qu'après deux ans et demi de guerre nous aurions ouvert 63 milliards de crédits aurait été certainement traité d'insensé.

Cependant, c'est la réalité. Envisageons la situation au 1^{er} octobre, c'est-à-dire à la veille du prochain emprunt. Nous aurons engagé à cette époque, depuis le début de la guerre, au moins 52 milliards de dépenses. Pour payer cette somme formidable, ce ne sont pas les impôts qui nous auront servi le plus : ils n'ont, pour ainsi dire, pas bougé. Nous aurons encaissé, au 1^{er} octobre prochain, depuis

le commencement d'août 1914; 8 milliards d'impôts en nombre rond, pas davantage. D'où le reste est-il venu? Des ressources de notre trésorerie. Nous vous donnons, dans notre rapport, la situation de la trésorerie au 31 juillet; la somme fournie est de 40 milliards. Nous espérons que, jusqu'à octobre, les bons de la défense nationale nous apporteront encore deux milliards et demi.

En réalité, c'est l'emprunt à court terme, c'est l'apport journalier, continu, des bons de la défense nationale et des obligations qui s'est élevé, dans les derniers mois, en moyenne, à 1,200 millions par mois et qui n'a pour ainsi dire pas été influencé par les événements, c'est, dis-je, cet afflux journalier qui aura permis à M. le ministre des finances de réaliser ce prodige de payer 52 milliards pour le 1^{er} octobre de cette année. C'est là, messieurs, un résultat remarquable. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances disait, il y a quelques jours, à cette tribune : « L'emprunt vient à son heure, il ne vient ni trop tôt ni trop tard. »

J'observe, à mon tour, qu'il viendra onze mois après le premier, qu'il le premier nous a permis, avec l'afflux journalier des bons de la défense nationale, de vivre onze mois et je souhaite que ce deuxième emprunt produise au moins les résultats qu'a obtenus le précédent et nous permette de vivre une année entière dans les mêmes conditions.

Ces constatations, messieurs, doivent nous inspirer à tous une pleine confiance. Elles sont de nature à propager cette confiance dans l'ensemble du pays. Tout le monde sait, voit, comprend d'où vient l'argent. Il n'y a point là de papier-monnaie, pas d'artifices de caisses de prêts, toutes ces ressources immenses nous sont fournies par l'épargne et l'impôt.

Voilà comment nous avons fait face jusqu'ici aux difficultés de la situation et comment nous y ferons face demain. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, d'après mon rapport, il manquerait à peu près un milliard et demi pour aller jusqu'au 1^{er} octobre.

Mais je vous explique qu'entre les dépenses engagées et les paiements réellement effectués, il existe un écart assez considérable.

En faisant d'ailleurs cette constatation, je ne prétends pas encourager l'administration des finances à retarder indéfiniment le paiement de ce qu'elle doit. Je ferai même remarquer à cette occasion que les réquisitions, en particulier, sont réglées avec trop de lenteur, mais, en fait, dans la pratique, il est forcé que la liquidation et le paiement des dépenses ne marchent pas du même pas que l'exécution des services auxquels elles s'appliquent.

Quoi qu'il en soit, à partir du 1^{er} octobre, nous pourrons compter sur la continuation des souscriptions aux bons de la Défense nationale, sur les impôts et sur l'argent frais produit par l'emprunt.

Messieurs, les paiements effectués ne donnent pas une idée exacte des difficultés que M. le ministre des finances éprouve pour mener à bien la tâche qui lui incombe.

Si nous dépensions cet argent en France, si les ressources naturelles de ce pays étaient suffisantes pour nous fournir tout ce dont nous avons besoin, nous serions dans une situation beaucoup plus favorable. Mais tel n'est pas le cas.

Avant la guerre les aciéries des empires du centre produisaient à elles seules 40,000 tonnes d'acier par jour, alors que l'Angleterre et la France n'en produisaient que 21,000. Ces empires avaient par conséquent

sur nous une supériorité de production de 100 p. 100.

Depuis, nous avons perdu nos aciéries du Nord et de l'Est, nous avons même diminué notre production. Ce n'est qu'au prix d'efforts considérables que nous sommes arrivés, dans ces temps derniers, à la ramener à 5 ou 6,000 tonnes près, à ce qu'elle était avant la guerre. L'Angleterre a, de son côté, accompli un effort un peu plus considérable. Mais quant à nous nous n'arrivons pas à produire dans nos aciéries plus de la moitié de ce que l'Allemagne produit chez elle.

Ce pays a, sur nous, un autre avantage énorme : il extrait de son sol plus de cent millions de tonnes de houille, alors que nous arrivions péniblement avant la guerre, à 40 millions, réduits à 25 millions à l'heure actuelle.

Vous voyez donc, messieurs, avec le caractère qu'a pris aujourd'hui la guerre, avec cet effort matériel, mécanique, que nous substituons de plus en plus à l'effort humain, de façon à l'épargner, et qui a pour conséquence les économies faites par M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé — là-dessus nous sommes absolument d'accord — nous sommes obligés d'acheter au dehors 20,000 tonnes d'acier par jour, et je ne sais combien de tonnes de charbon.

Or, le billet de banque n'a pas cours forcé au dehors : il faut pourtant payer tous nos achats à l'étranger, de poudres, d'acier, de houille, d'approvisionnement de diverses sortes, de denrées nécessaires à l'alimentation de la population civile, etc. Ce sont des centaines de millions à exporter.

Certes, nous rencontrons chez nos vendeurs, qu'ils habitent l'Amérique du Nord ou l'Amérique du Sud, ou l'Espagne, ou ailleurs, des sympathies profondes, publiques. (*Très bien!*) On ne nous les ménage pas. Mais l'intérêt commercial ne suit pas, à beaucoup près l'enthousiasme, débordant qu'on nous témoigne quelquefois. Le résultat, c'est une perte au change, réduite aujourd'hui à 15 p. 100, après avoir atteint 17, 18 et même 20 p. 100.

C'est dans ce domaine que se révèle la difficulté de la tâche de M. le ministre des finances. A l'intérieur, les rentrées d'argent frais sont constantes grâce au patriotisme qui anime les civils comme le courage militaire anime nos poilus. Mais, pour empêcher l'exode des 5 milliards d'or que nous possédons, exode dont vous prévoyez quelles pourraient être les conséquences, il faut une activité de tous les jours.

Aussi sommes-nous heureux des déclarations que M. le ministre des finances a bien voulu apporter devant la commission et auxquelles j'ai fait une discrète allusion dans mon rapport.

Nous avons conclu, par exemple, avec l'Angleterre un accord récent qui, grâce à une sortie d'or que je ne chiffre pas, nous permettra d'obtenir une ouverture de crédit encore assez considérable. Je crois que la Russie et l'Italie prennent part à l'opération.

Cela ne suffit d'ailleurs pas. Aussi M. le ministre des finances incite-t-il les particuliers eux-mêmes à faire des efforts pour se faire ouvrir des crédits. (*Très bien! très bien!*)

Bref, messieurs, les efforts de M. le ministre n'ont pas été vains. Je le répète : le change est tombé de deux points et demi depuis près de deux mois et continuera à décroître. Vous en acceptez l'augure, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Je le souhaite.

M. le rapporteur général. Nous devons ce résultat aux efforts discrets de tous les jours que vous faites dans cet ordre d'idées et nous vous en renouvelons toutes nos félicitations, comme nous l'avons fait à la

commission des finances, hier. (*Applaudissements.*)

Maintenant, messieurs, on viendra dire que parmi les ressources auxquelles nous avons fait allusion, nous avons laissé de côté les impôts. Il serait temps cependant de s'en préoccuper et la commission des finances n'a pas hésité à entrer dans cette voie. Son honorable président a déjà, de son banc, lancé cette interruption que vous retrouverez au *Journal officiel*, lorsque nous avons voté les premiers crédits provisoires : « Comment payerez-vous ces dépenses ? Il faut créer des impôts ! »

Ce n'est pas à nous à indiquer au Gouvernement les impôts qu'il doit proposer, à lui conseiller la catégorie sur laquelle doit s'arrêter son choix. Nous disons simplement que, le jour où la question se présentera devant le Sénat, elle ne se heurtera pas à une hostilité systématique. (*Très bien! très bien!*)

La seule chose que nous demandons — je fais un appel pressant à M. le ministre sur ce point — c'est qu'il ne lie pas les questions d'impôts dont il pourra nous saisir au vote d'un cahier de douzièmes provisoires : ce serait une mauvaise méthode. Nous ne voulons pas subir la carte forcée. Nous voulons que la haute Assemblée puisse délibérer sur les propositions fiscales qui lui seront soumises en toute sérénité et en toute liberté. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances s'est déjà expliqué sur ce point à cette tribune un jour où un de nos collègues lui proposait une pareille méthode ; je lui demande de vouloir bien se rappeler en temps utile ses paroles et d'y conformer ses actes. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, j'ai terminé. Sous le bénéfice de ces observations, nous demandons au Sénat comme une preuve de confiance envers notre admirable armée qui se prodigue sans compter pour la libération du sol national et la victoire de la France, de voter le septième cahier de crédits provisoires qui lui est proposé. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, je me bornerai à de courtes observations, exprimant le regret, après M. le rapporteur général, que les circonstances tardives dans lesquelles nous sommes appelés à voter les propositions financières du Gouvernement nous mettent dans l'impossibilité presque complète de les examiner comme il conviendrait, et que les méthodes employées s'opposent en quelque sorte à notre contrôle effectif ; je voudrais insister cependant sur l'utilité, pressant plus que jamais, d'exercer ce contrôle sur les dépenses publiques et rechercher avec vous les moyens qui s'offrent à nous de remédier à cet état de choses et d'atteindre ce but.

Ainsi que l'honorable M. Aimond le disait tout à l'heure, le contrôle du Parlement qui s'exerce déjà avec certaines difficultés, en temps de paix, lorsque le budget est présenté avec de nombreux développements et est voté par ministère et par chapitre, devient pour ainsi dire illusoire sous le régime des douzièmes provisoires, lorsque ces crédits sont adoptés en bloc par les Chambres et que la répartition par ministère et par chapitre n'intervient que par un décret postérieur.

Aussi les administrations devraient-elles, à mon sens, apporter un soin très minutieux à l'évaluation de leurs crédits.

Il importe, en effet, d'une part — et c'est un point sur lequel j'insiste tout particulièrement — que les dépenses soient réduites au strict minimum pour ménager les ressources du Trésor en vue de la défense nationale et que, d'autre part, les

demandes de crédits soient limitées, dans la mesure du possible, aux créances qui devront être réellement soldées dans le cours de l'exercice.

Or, il n'est pas douteux que les réductions opérées sur l'initiative des administrations sont trop souvent insuffisantes ; la preuve en est qu'en fin d'exercice les dépenses effectuées sur certains chapitres sont toujours de beaucoup inférieures aux dotations accordées.

Les administrations et — il faut bien le reconnaître — les ministres eux-mêmes, hésitent souvent à proposer dans leur budget de sérieuses diminutions. La raison s'explique aisément.

En consentant certaines réductions, on redoute de ne pouvoir, l'année suivante, dans le cas où les besoins viendraient à augmenter, récupérer les sommes qui ont été supprimées du budget.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que cette crainte n'est pas absolument chimérique. Les commissions financières ont en effet quelquefois une tendance marquée à considérer comme définitives les économies qui ont été réalisées sur un exercice et ne consentent qu'avec difficulté à rétablir, dans les budgets suivants, les sommes supprimées.

Et souvent on en arrive à ce résultat que les administrations qui se conforment le mieux aux instructions de M. le ministre des finances et établissent le plus scrupuleusement leurs évaluations budgétaires sont désavantagées par rapport à celles qui réalisent le moins d'économies et cherchent, avant tout, à maintenir l'intégralité de leurs crédits.

Il me serait facile de citer de nombreux exemples, mais je ne m'y attarderai pas à cette heure.

Quoiqu'il en soit, il est bien certain qu'on ne saurait dispenser les administrations, surtout dans les circonstances présentes — et je m'adresse plus particulièrement aux administrations qui ne sont pas sollicitées directement par les besoins de la défense nationale — d'établir des propositions de crédits correspondant, aussi rigoureusement que possible, aux besoins réels, conformément aux instructions de M. le ministre des finances.

Les commissions financières, d'ailleurs, ont tous les moyens entre les mains pour s'assurer que ces instructions ont été suivies. Elles peuvent exiger des administrations intéressées tous renseignements utiles pour permettre de contrôler les chiffres proposés, mais encore faut-il qu'elles aient le temps matériel de le faire et que le dépôt tardif des projets financiers ne les empêche pas d'exercer leur mandat.

En ce qui concerne spécialement les crédits provisoires afférents au quatrième trimestre, il eût été intéressant — et j'appelle particulièrement l'attention de M. le ministre des finances sur cette situation — de demander à tous les ministres, par l'intermédiaire du ministre des finances, de vouloir bien fournir un état indiquant : 1° le montant par chapitre des ordonnancements déjà délivrés en 1916 ; 2° le montant par chapitre des dépenses à prévoir jusqu'à la clôture de l'exercice, avec justifications aussi précises que possible. La comparaison des chiffres ainsi obtenus avec le montant des crédits proposés pour l'année 1916 aurait permis certainement d'opérer, dès à présent, des réductions sur les crédits à ouvrir pour le quatrième trimestre de cette année.

La production de ces états par les différents ministères aurait en même temps l'avantage très grand de faire connaître au ministre des finances le chiffre, au moins approximatif, des dépenses de l'exercice 1916, sans attendre l'établissement du compte définitif qui ne sera publié vraisemblablement qu'à une époque encore éloi-

gnée. Elle lui aurait permis de savoir de quelles ressources il pourrait disposer pour les dépenses relatives à la défense nationale.

Cette méthode, messieurs, aurait un grand intérêt; comme je le disais tout à l'heure, elle permettrait de réaliser de véritables et importantes économies.

Je prends un exemple: il a été prévu 100,000 fr. sur un chapitre, les ordonnancements ne se sont élevés qu'à 75,000 fr.; il y a donc 25,000 fr. de disponibles dont on devra tenir compte dans l'établissement des nouveaux cahiers.

Cette somme de 25,000 fr., le ministre des finances pense en disposer immédiatement, alors que si on se bornait à les faire tomber en annulation, ce n'est qu'au moment de l'établissement du compte définitif qu'elle pourrait être utilisée. Or, l'examen des comptes de 1914 n'est pas encore commencé, et nous sommes à la fin de l'année 1916!

Il faut, dans les circonstances présentes, que M. le ministre des finances sache ce qu'il a à payer, c'est une question de caisse pour lui; vous en comprendrez la gravité.

Cette méthode ne peut donner que d'excellents résultats; aussi je demanderai instamment à M. le ministre des finances d'inviter les diverses administrations à présenter des états comparatifs, lors de l'établissement des budgets futurs.

Je ne veux pas insister davantage sur l'utilité et l'importance d'une telle méthode financière; elle seule nous permettra d'exercer notre contrôle, dans les circonstances difficiles que nous traversons. Au milieu des obscurités du système des douzièmes provisoires, elle projettera un rayon de lumière qui permettra au Parlement de sortir de son aveuglement involontaire. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je voudrais m'expliquer d'abord sur le point que vient de traiter notre honorable collègue M. Peyronnet.

J'ai moi-même, dans l'exposé des motifs, appelé l'attention sur l'écart trop considérable qui existait entre les crédits demandés par les ministres et les mandats délivrés; il est inévitable qu'il y ait un certain écart entre les crédits demandés et l'exécution des dépenses; mais il ne faut pas que cette différence atteigne les proportions qu'elle a prises depuis quelque temps. (*Très bien! très bien!*)

Je dois néanmoins reconnaître qu'il y a des circonstances qui expliquent ces écarts. Les dépenses de la guerre sont devenues tellement considérables, qu'il est très difficile d'obtenir, pour cette administration, des précisions aussi certaines qu'en temps de paix.

Néanmoins, j'ai tenu à poser la question publiquement, parce qu'il n'est pas bon que les administrations s'habituent à avoir des disponibilités trop grandes. (*Très bien! très bien!*) Cela les induit en tentation d'augmenter les dépenses; et, en ce moment, au contraire, il faut que les administrateurs se pénétrant de plus en plus de l'idée que le Parlement exigera d'eux une gestion de plus en plus sévère des deniers publics. (*Nouvelle approbation.*)

Il faut restreindre les dépenses à l'indispensable. Par conséquent, nous ne devons pas induire les administrateurs en tentation, en leur ouvrant des crédits qu'ils ne peuvent pas dépenser. Je suis donc d'accord avec M. Peyronnet, puisque, je le répète, j'ai pris l'initiative d'appeler l'attention du Parlement sur ce point.

M. le président de la commission des finances. Il faut espérer, monsieur le ministre, que l'on se conformera à cette règle.

M. Albert Peyronnet. Au ministère des finances on s'y est conformé, c'est dans le rapport de M. Péret.

M. le ministre. Si j'étais laissé à moi-même, je ne pourrais évidemment pas réussir; mais si les Chambres veulent bien m'appuyer, j'espère que nous pourrions arriver à un résultat.

M. le président de la commission des finances. Dans tous les cas, monsieur le ministre, vous savez que vous pouvez compter sur la commission des finances qui, depuis longtemps, s'est engagée dans cette voie.

M. le ministre. Je le sais, mon cher président, et je la remercie de l'appui qu'elle m'apporte en maintes circonstances.

M. Peyronnet demande que l'on publie, tous les mois si possible, l'état des ordonnances délivrées par les différents ministères. Si l'on ne publiait que les ordonnances, ce serait tout à fait insuffisant, parce que, pour les ministères qui dépendent le plus, comme celui de la guerre, presque tout se fait par délégation aux ordonnateurs secondaires. Par conséquent, les ordonnances n'indiqueraient rien. Il faudrait arriver à publier le total des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires en vertu des ordonnances de délégation.

Je ne vois pas que la chose soit impossible. J'ai expliqué à la Chambre, il y a déjà assez longtemps, qu'en Angleterre on avait pris la très bonne habitude de publier, non pas chaque mois, mais chaque semaine en même temps que les recettes du Trésor, tous les paiements faits par la Banque d'Angleterre pour le compte de la trésorerie. Je souhaite que nous arrivions à une publication analogue, bien qu'elle présente beaucoup de difficultés chez nous, à raison de nos écritures qui sont beaucoup plus compliquées qu'en Angleterre, et aussi à cause de l'état actuel de nos services financiers.

M. le rapporteur général. En Angleterre, il n'y a pas de budget.

M. le ministre. L'Angleterre et la France n'ont pas, je l'ai déjà dit, la même manière de comprendre le budget.

Le système de nos voisins serait peut-être un peu dangereux chez nous. Ils n'ont pas l'exercice financier; ils vivent au jour le jour, et arrêtent leurs dépenses à la fin de l'année. Mais cette méthode offre l'avantage que l'on peut suivre jour par jour tous les mouvements de la trésorerie, toutes les dépenses.

Mais n'établissons pas de discussion sur ce point; cela nous mènerait beaucoup trop loin.

Je crois que nous pourrions prendre l'habitude de publier, tous les mois, en même temps que le total des recettes du mois précédent, tous les mandats délivrés par chaque ministère...

M. le président de la commission des finances. Parfaitement.

M. le ministre. ... non pas par chapitre, mais pour l'ensemble de chaque ministère. Je vais m'y employer. Nous avons déjà demandé à tous les ministères de nous fournir le total des mandats délivrés chaque jour; je vais m'entendre avec mes collègues et particulièrement avec M. le ministre de la guerre. C'est là que nous pourrions trouver des difficultés, et je sais que la bonne volonté est complète au contrôle, que le contrôle ne demande, en toutes circonstances, qu'à aider le ministre des finances, et je suis heureux de cette occasion de lui rendre justice du haut de cette tribune. (*Très bien!*)

J'espère que le contrôle nous apportera son concours le plus entier pour donner sa-

tisfaction au vœu très légitime de l'honorable M. Albert Peyronnet.

M. Milliès-Lacroix. Il faut que le ministre de la guerre fasse lui-même appel au contrôle avec un peu plus d'empressement et d'une manière plus générale qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

M. le ministre. Je crois que M. le ministre de la guerre fait appel au contrôle, seulement le ministère de la guerre est devenu, aujourd'hui, à lui seul un ensemble de ministères. (*C'est cela!*)

C'est une réunion de ministères, chargés d'administrer un budget qui, à lui seul, dépasse tous les autres budgets. Cela vous explique la difficulté d'arriver aujourd'hui à faire porter le contrôle sur tous les détails de l'administration.

J'arrive à un autre reproche. Dois-je dire un reproche, puisque M. le rapporteur général s'est défendu de faire aucune critique au ministre des finances? Néanmoins, il exprime un regret au sujet de la discussion des crédits provisoires. Il ne suggère pas une méthode nouvelle pour présenter les crédits au Parlement. S'il y en avait une autre qui garantit davantage le contrôle du Parlement et qui fût aussi expéditive que celle-ci, je m'empresserais de l'adopter. Je n'en vois pas, si nous apportons un budget pour toute une année, ce serait un vain simulacre, une feuille de papier, car le budget, au moins dans les dépenses militaires se modifie tellement vite d'un trimestre à l'autre qu'il est impossible de faire quinze mois à l'avance des prévisions sérieuses.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Dans tous les pays engagés aujourd'hui dans la lutte, on ne fait pas de prévisions à si longues échéances. On vote, en Italie, des douzièmes provisoires. En Angleterre, le premier ministre vient demander en bloc un crédit de plusieurs milliards qu'on lui accorde et dont il n'a pas à rendre compte pendant toute la durée de la guerre.

Notre méthode est plus sévère, puisque si nous vous soumettons, à titre d'indications, les dépenses que nous comptons faire par chapitres, vous votez les crédits et bloc.

Vous ne votez pas les chapitres, vous ne les discutez pas, vous laissez au Gouvernement la responsabilité de répartir le crédit total entre les différents chapitres. Nous sommes tous d'accord sur ce point là: les Chambres votent un total. Mais vous ne pouvez pas empêcher une commission du budget, ou même un simple membre de la Chambre d'exprimer un vœu, un désir, c'est que le Gouvernement supprime dans un chapitre qu'on croit trop doté une certaine somme et la reporte sur un autre chapitre.

M. le président de la commission. Il ne connaît pas, au moment de la discussion, la répartition qui sera faite plus tard par décret.

M. le ministre. Il la connaît si bien que nous la donnons.

M. le président de la commission. C'est parce que vous la donnez contrairement au principe des douzièmes provisoires.

M. le ministre. Mon cher président, si, au mois de décembre 1914, j'avais apporté quelques milliards de crédits au Parlement sans lui donner aucune explication, je me serais aperçu que nous ne sommes pas en Angleterre, et je crois qu'il y aurait eu de grandes difficultés à obtenir un blanc-seing pour une pareille somme, sans donner aucune explication ni aucun détail.

M. le rapporteur général. Sur ce point spécial, nous sommes d'accord; seulement du moment que vous reconnaissez que même un simple membre d'une Assemblée parlementaire peut exprimer le vœu qu'une somme soit distraite d'un chapitre et re-

portée à un autre, encore faut-il que l'autre Assemblée, mise en présence du fait, ne soit pas mise dans l'impossibilité de dire : on a eu tort ou on a eu raison de faire le transfert en question.

M. le ministre. Le Sénat a le même droit que la Chambre des députés.

M. Hervey. Il n'a pas le temps.

M. le ministre. Cette année les Chambres se sont réunies fort tard. Le Sénat n'est rentré que le 14 septembre. Je n'ai pas pu déposer, officiellement, le projet de douzièmes avant la rentrée.

Le Gouvernement n'est nullement en faute. Nous ne pouvons pas faire qu'en huit jours on achève une besogne qui demande habituellement plusieurs semaines.

Les prochains crédits seront déposés plus tôt. Nous n'avons pas encore les crédits actuels, et j'ai déjà, il y a quinze jours, demandé à mes collègues d'établir des cahiers de crédits provisoires pour le premier trimestre de 1917.

Nous n'avons plus le long ennui d'un budget qui traîne pendant des mois, mais nous avons aujourd'hui ce travail singulier qui consiste à reprendre des évaluations avant même que les précédentes aient reçu la sanction législative.

Nous sommes en continuelle préparation de crédits. C'est un travail considérable.

M. Millès-Lacroix. Je veux me mettre en présence d'une situation qui, réellement, ne fait que compliquer les difficultés devant lesquelles nous sommes tous placés.

La Chambre, monsieur le ministre, a voté des crédits qui s'appliquaient à des chapitres encore inexistantes.

Dans quelles conditions sommes-nous ?

En fait, le Sénat, en matière financière, n'ayant pas d'initiative, a un véritable droit de contrôle, je ne dis pas de veto. Comment exercer ce droit ? On émet un vote et on vote des chapitres.

A l'occasion de crédits provisoires, des dépenses ont été votées à titre d'adjonctions à des chapitres qui ne sont pas soumis au vote du Parlement. C'est un fait que vous pouvez constater en vous reportant au *Journal officiel*.

M. le ministre. Si l'on a introduit des augmentations ou des diminutions de crédit qui affectaient un chapitre particulier, le vote n'a pas eu lieu chapitre par chapitre. Ce qui a été mis aux voix, c'est un crédit global.

On augmente ou on restreint un chiffre global parce qu'on désire que le Gouvernement, d'accord avec la commission et la Chambre, fasse une répartition légèrement différente de celle qu'il a indiquée dans l'exposé.

Mais — M. le rapporteur général l'a constaté — tous ces vœux exprimés n'ont pas une valeur législative.

M. Millès-Lacroix. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Nous sommes d'accord, en effet.

Ces modifications n'ont pas une valeur législative, et comme le demandait M. le rapporteur général, c'est sous sa responsabilité entière que le Gouvernement peut être amené à modifier légèrement, dans une certaine mesure, la répartition par chapitres. S'il trouve que certaines additions ne répondent pas à des besoins de la défense nationale, ou qu'il y a impossibilité d'utiliser une augmentation de crédits qui a été ainsi indirectement proposée au Gouvernement, celui-ci garde sa liberté de ne pas exécuter ce qui n'est qu'un vœu et non un vote du Parlement.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de faire allusion à un autre fait. Dans un précédent cahier de douzièmes, la commission du budget, à tort ou à raison — je ne discute pas le fond — a demandé le transfert

d'un certain nombre de millions du chapitre « mitrailleuses » à un autre chapitre de l'armement, et le Gouvernement l'a accepté. Or, nous n'avons connu cette modification que par une note du ministre de la guerre postérieure au vote des crédits et disant : « Conformément aux indications de la commission du budget, j'ai décidé que l'on ferait des mitrailleuses de tel système plutôt que de tel autre. »

Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, c'est que, lorsque la Chambre apporte aux crédits des modifications importantes, les commissions compétentes du Sénat, tout au moins — comme la commission de l'armée, en l'espèce — soient appelées à donner leur avis ! (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Nous sommes tout à fait d'accord, mon cher rapporteur général. Vous devez d'ailleurs reconnaître qu'aussitôt que j'ai su qu'on donnait des indications au Gouvernement en vue d'une autre répartition, je me suis efforcé de vous envoyer le détail de ces modifications.

M. le président de la commission. C'est vrai !

M. le ministre. Il faut tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles nous discutons... (*Adhésion.*)

M. le président de la commission. Il ne faudrait pas prolonger trop longtemps cet imbroglio au sujet des douzièmes et du budget ; autrement on n'en pourrait pas sortir !

M. le ministre. Je souhaite, comme vous, que nous puissions bientôt en sortir. J'espère que le jour où nous pourrions reprendre les traditions normales et faire un véritable budget n'est pas trop éloigné ; je l'appelle de tous mes vœux ; mais le meilleur moyen de le rapprocher est de nous mettre d'accord pour faire de notre mieux, pour ce qui est nécessaire à la défense nationale.

Je n'ai rien à ajouter à tout ce qui a été dit dans l'exposé des motifs et résumé si clairement à la tribune par M. le rapporteur général, sur l'état de nos finances. J'ai donné, aussi complètement que possible, toutes les indications de nature à éclairer les Chambres. M. le rapporteur général a bien voulu reconnaître que j'apporte volontiers à la commission des finances tous les éclaircissements qu'elle me demande. (*Très bien ! très bien !*) Je ne cache rien aux commissions, je tiens à tout dire aux Chambres, sauf ce que l'ennemi ne doit pas connaître. (*Approbat.*)

C'est là, je crois, la meilleure garantie, et c'est par là que la confiance mutuelle entre le ministre des finances et ceux qui doivent le contrôler peut contribuer le mieux à la bonne gestion des affaires publiques.

Je n'ai rien à ajouter. Vous savez les crédits qui ont été ouverts, vous connaissez les sommes énormes que la guerre exige, aujourd'hui, pour les dépenses de matériel, qui n'ont pour ainsi dire plus de limites, mais qui se traduisent par ces efforts admirables aujourd'hui réalisés sur les champs de bataille de la Somme, et par cette supériorité devant laquelle les Allemands eux-mêmes sont obligés de s'incliner. (*Très bien !*)

Je vous ai dit, en outre, que les paiements n'atteignaient pas le montant des crédits. Je vous ai montré quelles ressources la Trésorerie avait pu tirer des différentes formes d'emprunt, et de combien la dette s'était augmentée depuis le commencement de la guerre.

En ce qui concerne les impôts, j'ai expliqué qu'il y avait, par suite de l'invasion d'une partie de notre territoire, et par suite d'autres causes, un fléchissement dans les recettes, mais un fléchissement qui va s'atténuant. J'ai calculé que, si nous étions au temps de paix, nous aurions dû

percevoir 22 p. 100 de plus que nous n'avons perçu. Si vous voulez tenir compte que nous faisons ces recettes, dans un pays envahi, il y a là, je crois pouvoir le dire, quelque chose de satisfaisant plutôt qu'un motif d'inquiétude. (*Assentiment.*)

J'ai noté particulièrement que l'impôt direct, celui que le contribuable est obligé d'aller porter lui-même, qu'il n'acquitte pas de la même façon que l'impôt de consommation, a fléchi moins encore que l'ensemble de nos recettes, et que, pour l'année 1915, par exemple, sur 1,160 millions qui devaient rentrer dans les caisses du Trésor, plus d'un milliard a été perçu. A l'heure qu'il est, il ne reste que 13,7 p. 100 qui soient en retard. Pour un pays comme le nôtre, après l'effort énorme réalisé et en présence de toutes les causes qui peuvent paralyser la bonne volonté des contribuables — par exemple, des propriétaires qui ne touchent pas leurs loyers — il y a là un effort volontaire qui est à son honneur et que nous devons considérer comme particulièrement rassurant. (*Très bien !*)

La grosse difficulté, en ce moment, pour le ministre des finances — mon ami M. Aimand en a dit un mot discrètement, comme il convient de le faire, — c'est la nécessité de faire face, à l'étranger, à des dépenses qui excèdent tout ce qu'on aurait pu prévoir. Les paiements à l'étranger ne se font pas comme en France. Il faut payer comptant, soit au moyen de crédit qu'on obtient, ou de marchandises qu'on exporte — et nos exportations n'augmentent pas aussi vite, il s'en faut, que nos importations — soit avec de l'or.

Eh bien ! il est nécessaire de dire au pays qu'en ce moment nous ne faisons pas un effort suffisant pour restreindre les importations. Qu'on importe ce qui est indispensable, personne n'y a rien à dire. Mais il y a des importations que l'on pourrait, que l'on devrait restreindre. (*Très bien !*) Le pays tout entier ignore, à l'heure qu'il est, parce qu'on ne le lui dit pas d'assez haut, qu'en temps de guerre, c'est le devoir de tous de ne pas faire de dépenses inutiles, de restreindre les dépenses personnelles, même quand on a les moyens de le faire...

M. Dominique Delahaye. Le musée Rodin, par exemple ! (*Exclamations à gauche.*)

M. Eugène Lintilhac. Cela n'a aucun rapport avec la question, car le musée Rodin ne coûte rien et rapportera.

M. le ministre. ... de restreindre les dépenses qui aboutissent à des achats à l'étranger. Il faut le dire ici, du haut de cette tribune ; je demande qu'on le dise partout.

Les mesures à prendre sont assez difficiles. Nous les étudions ; on ne peut pas improviser sur ce point des mesures générales. Mais c'est l'état d'esprit qu'il faudrait modifier ; il serait nécessaire que l'on comprit que l'on achète la victoire, par l'effort permanent, continu, quotidien, de chaque citoyen. (*Adhésion.*)

Il faut que chaque citoyen, en faisant une dépense, se demande si elle est indispensable, si elle n'oblige pas à payer à l'étranger des sommes qui seraient mieux employées à l'achat des munitions nécessaires à la victoire. (*Approbat.*)

Il faut aussi que l'on fasse l'effort le plus énergique pour produire en France tout ce qui peut être produit, afin d'éviter des achats à l'étranger. Je suis convaincu, messieurs, que dans ce sens, les efforts auxquels il faut rendre hommage ont été réalisés ; mais il faut encore faire un effort nouveau ; on peut produire davantage, même pour la guerre. (*Adhésion.*)

M. le rapporteur général. Surtout pour la guerre !

M. le ministre. Surtout pour la guerre. Le ministre des finances a le droit et le

devoir de le dire à ses collègues qui, eux, voient la nécessité d'aller vite et qui achètent à l'étranger parce que, quelquefois, c'est plus rapide et plus commode que d'organiser avec méthode, en France, la production. (*Très bien!*)

Cependant, nous pouvons arriver ainsi, en prodiguant les achats à l'étranger, à une situation difficile, susceptible même de devenir dangereuse.

Je n'ai pas perdu une occasion de le signaler, je l'ai fait dans mon exposé des motifs, j'y reviens aujourd'hui, puisqu'on m'en donne l'occasion, à la tribune. (*Vives approbations.*)

La dernière question, qui se relie encore à celle-ci, c'est celle des impôts et suppléments de recettes que nous pouvons trouver en nous adressant au pays.

En Angleterre, vous savez dans quelles proportions on est arrivé à faire appel aux contributions des citoyens. On réduit ainsi leurs facultés de dépense; c'est un moyen, mais je ne crois pas que nous puissions imiter l'Angleterre et aller jusqu'où elle va. Néanmoins, il y a un devoir, aujourd'hui, pour tout le monde, pour les deux Chambres en particulier, c'est de ne pas rester dans la situation actuelle et d'augmenter les impôts, dans la mesure nécessaire pour assurer le service des emprunts nouveaux. (*Très bien!*)

J'ai saisi la Chambre, il y a quelques mois, d'un ensemble de propositions, comme c'était mon devoir. J'ai demandé, en une seule fois, une augmentation d'impôts qui se traduisait par un chiffre notable, plus de 900 millions.

Je n'ai pas la prétention d'imposer mes propositions à aucune des deux Chambres; je dois les leur soumettre. Je demande qu'elles soient discutées le plus tôt possible; il faut qu'avant la fin de l'année, les deux Chambres se soient mises d'accord.

Vous savez l'objection qui m'a été faite à la Chambre; on m'a dit: Vous demandez, non pas seulement à l'impôt général sur le revenu un supplément, mais vous le demandez aussi aux impôts particuliers, directs, à ce qu'on appelle aujourd'hui les impôts cédulaires. La réforme de nos impôts n'est pas terminée; elle est restée en suspens; notamment en ce qui concerne les patentes, le Sénat ne s'est pas prononcé, malgré qu'il soit saisi depuis de nombreuses années. Il faut obtenir qu'on achève cette revision. Alors, nous verrons si nous ne devons pas augmenter le taux des impôts cédulaires, en même temps que nous augmenterons le taux de l'impôt général sur le revenu.

M. Hervey. C'est une mauvaise raison puisqu'en réalité les cédulaires existaient déjà.

M. le ministre. Peut-être, mais elles étaient condamnées par un vote de la Chambre et je ne peux pas empêcher que la Chambre demande qu'un accord soit réalisé le plus tôt possible sur la réforme de ces impôts. La question n'est d'ailleurs plus ce qu'elle était avant la guerre. Nous avons eu de longues discussions, auxquelles moi-même j'ai pris part, sur le meilleur système d'impôts. Nous nous sommes demandé si les vieilles contributions, qui avaient fait leurs preuves, qui étaient très productives...

M. Hervey. Elles le sont encore!

M. le ministre. ... ne pouvaient pas, avec quelques modifications, être conservées dans notre système fiscal. Aujourd'hui, nous sommes bien forcés, tous, à quelque école que nous nous soyons rattachés dans le passé, de reconnaître que la situation n'est plus la même.

Nous serons obligés de demander beaucoup plus à l'impôt; il faudra des sacrifices beaucoup plus lourds. Il est indispensable que nous ne nous en rapportions pas à des

indices extérieurs, à des présomptions, mais que nous tâchions de serrer la réalité de plus près. Les contribuables eux-mêmes y sont intéressés et ce sont eux-mêmes qui réclameront cette réforme. (*Très bien!*) Aussi, il y a une évolution complète, je puis le dire, dans les idées, sur cette réforme de l'impôt.

Ceux qui combattaient le plus les modifications proposées avant la guerre, se rallient aujourd'hui, en vertu même des nécessités nouvelles qui s'imposent à eux, à cette revision indispensable.

M. Touron. Ils n'ont même pas le droit de se défendre!

M. le ministre. Vous dites, mon cher collègue, que l'on n'a pas le droit de se défendre! Vous êtes le dernier à pouvoir tenir un pareil langage; vous savez vous défendre, et même vous défendre en attaquant. (*Sourires approbatifs.*)

M. Touron. C'est la meilleure défense!

M. le ministre. Je le sais; aussi, je ne me prête pas de parti-pris à des combats singuliers avec vous; je risquerais d'y avoir le désavantage. Néanmoins, comme je suis tout à fait sûr de l'excellence de la cause que je défends, si vous apportez quelques contestations, nous nous rencontrerons à cette tribune, le plus tôt possible.

M. Touron. J'y compte bien.

M. Eugène Lintilhac. Dans un mois!

Un sénateur à gauche. Après l'emprunt!

M. le ministre. L'emprunt! Il ne faut pas dire à ce pays qu'on lui fera connaître la vérité le lendemain, il faut la lui dire le jour où c'est nécessaire.

Le pays a du courage, il comprend la nécessité des sacrifices et je considère qu'il est beaucoup plus digne de nous, et peut-être plus habile, de lui dire au jour le jour ce que nous pensons, sincèrement, ce que nous croyons nécessaire, ce d'user de cette petite habileté qui consiste à dire: « C'est demain que nous leverons le voile et que vous verrez qu'il faut des impôts nouveaux dans ce pays. (*Très bien!*)

Qui donc, dans ce pays, doute qu'il aura des sacrifices à faire et ne les a pas acceptés d'avance? Qui ne sait que demain il aura, en effet, à payer plus qu'il ne payait avant, et qui donc refusera d'apporter à la Patrie ce sacrifice nouveau? (*Vive approbation.*) Ne doutons pas du pays; il est courageux; c'est nous qui mériterions le reproche de manquer de courage, si nous n'osions pas nous expliquer avec franchise sur ces questions.

M. Eugène Lintilhac. Nous n'attendons que le rapport.

M. le ministre. J'ai dit à la commission du budget: « Vous désirez que le Sénat reprenne cette question. Je le désire comme vous; je le désire pour une raison qu'a indiquée tout à l'heure M. le rapporteur: c'est que je ne veux pas que l'on arrive — et je souhaite de toutes mes forces que l'on n'y arrive pas — à cet expédient d'introduire dans les douzièmes une réforme de l'impôt, que l'on essaierait ainsi d'imposer au Sénat. (*Très bien.*)

Je suis tout à fait d'accord avec vous; mais, pour arriver au résultat que nous voulons, il n'y a qu'une façon de procéder: c'est que le Sénat lui-même fasse connaître ses intentions. Nous pourrions alors arriver à mettre les Chambres d'accord, en dehors d'un projet des douzièmes, avec le temps et les réflexions nécessaires.

J'ai fait appel à l'esprit de clairvoyance de la commission, à son patriotisme et j'y ai trouvé l'écho le plus sympathique.

Je vois, à son banc, notre honorable collègue et ami M. Poirrier qui préside la commission: Il l'a immédiatement convoquée; elle s'est réunie et, en quelques séances, on s'est mis d'accord.

M. Poirrier. Elle a, en effet, abouti.

M. le ministre. Nous ne serons peut-être pas d'accord sur tous les points; nous discuterons, monsieur Aimond, le point qui vous tenait à cœur; je serai probablement d'accord avec vous si la discussion s'élève — je n'en suis pas sûr.

Le rapport a été déposé par M. Perchot, comme il avait été convenu. Malheureusement, il n'est pas encore distribué. Le rapporteur m'a fait savoir qu'il était retenu loin de Paris par l'état de sa santé; j'espère qu'il sera bientôt à même de revenir au milieu de nous. Ce jour-là, je demanderai au Sénat de mettre la question à l'ordre du jour, de l'examiner avec la liberté qui fait partie de sa dignité, sans être pressé par la nécessité de voter des douzièmes.

Voilà ce que je demande, et j'espère obtenir l'unanimité. La discussion sera aussi complète que possible; mais je vous demande de la hâter.

J'irai ensuite devant la Chambre, que je tâcherai de mettre d'accord avec le Sénat, comme il convient.

On assure que la Chambre veut s'occuper des impôts indirects avant de s'occuper des impôts directs; je crois que les deux discussions peuvent marcher de front. Mais il est légitime et défendable de dire: « Mettons nous d'accord sur l'impôt direct, et le reste des impôts, qui n'est pas sérieusement contesté, pourra être voté. »

Il est impossible, pour l'impôt direct, de tout demander à l'impôt général sur le revenu, par la raison fort simple que, tel qu'il est constitué, avec des exemptions à la base et des réductions pour charges de famille, cet impôt a le mérite d'être très équitable, mais il a le défaut, aux yeux d'un ministre des finances, d'être très peu productif.

Si nous mettons un décime sur les cédulaires, nous obtenons environ 60 millions. Pour obtenir cette somme, je suis obligé, cette année, de demander à la Chambre de porter le taux de 2 à 5 p. 100. Ce n'est pas un décime en plus, c'est plus du double. Si on voulait obtenir 400 millions de cet impôt général sur le revenu, il faudrait en porter le taux à 20 p. 100. Par conséquent, nécessité de demander aux deux sources.

Voilà des questions qui doivent être débattues et examinées de très près et sur lesquelles il est indispensable que les deux Chambres se mettent d'accord le plus vite possible.

M. Eugène Lintilhac. Vous ne parlez que de l'impôt complémentaire?

M. le ministre. Il était complémentaire autrefois; les termes ont changé, le fond n'a pas changé.

M. Eugène Lintilhac. Il y a les deux.

M. Dominique Delahaye. Oh! vous en inventerez bien un troisième!

M. le ministre. Voilà l'état de la question. Le Gouvernement a saisi les Chambres, il y a plus de trois mois.

Les Chambres ont maintenant le devoir d'aboutir. Le Gouvernement le leur a rappelé dans l'exposé même des motifs, et j'espère que ce que je viens de dire achèvera de convaincre le Sénat que ce n'est pas le temps des discussions trop longues ni des controverses d'écoles, que nous sommes en guerre, que nous sommes en présence de nécessités graves, qu'il faut aboutir. Cela fait partie de la défense nationale.

C'est ainsi que les Chambres peuvent contribuer le plus efficacement à la défense du pays. (*Applaudissements répétés.*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, je n'ai pas qualité pour dire, au nom de la commission que M. Poirrier préside, que cette commission est tout à fait d'accord avec la com-

mission des finances, et que son rapporteur est aussi d'avis qu'on hâte la discussion des impôts sur les revenus particuliers qui restent encore à voter.

M. Poirrier. Le rapport est à l'impression.

M. Paul Doumer. Je demande au Sénat la permission de lui exprimer ma manière de voir en ce qui concerne la régularité du vote de nos dépenses.

Je crois que, quelle que soit la situation dans laquelle nous vivons, il y a un minimum de régularité et d'ordre dans les finances qu'il est indispensable d'admettre. Or, nous n'avons pas ce minimum. On ne s'y reconnaît plus quand on voudra liquider nos comptes, voir comment les crédits ont été votés et dépensés.

Notre législation financière, qui n'est pas aussi claire que celle de l'Angleterre ou de l'Italie, nous en empêche. Les douzièmes provisoires, avec elle, ne répondent à rien s'ils ne sont pas suivis, dans le cours de l'année, du vote d'un budget qui les régularise. Comme le disait M. le ministre des finances, nous ne votons pas des douzièmes pour des dépenses qui seront faites dans la période, nous votons maintenant des douzièmes pour les paiements qui seront effectués. Nous faisons des opérations de trésorerie, non des opérations budgétaires. Par conséquent je me demande si la guerre durant encore quelque temps, nous devons faire durer aussi ce système.

Si M. le ministre croit — et nous sommes de cet avis — qu'il ne peut pas présenter, un an ou quinze mois à l'avance, un budget, j'estime qu'une fois plusieurs douzièmes votés, on devrait présenter un budget avant que l'année se terminât, c'est-à-dire que l'on devrait incorporer les douzièmes provisoires dans des crédits budgétaires réguliers, ce qui permettrait à l'exercice de fonctionner normalement. Alors on pourrait connaître les dépenses qui ont été votées, et non pas payées, parce que, par des retards et des négligences administratives, toutes les dépenses ne sont pas liquidées dans l'exercice.

Je crois qu'il est indispensable que M. le ministre des finances nous fasse rentrer dans la régularité. S'il n'est pas possible de présenter le budget en temps normal, on peut le faire au cours de l'année. Il est nécessaire d'y arriver, sans cela les comptes de liquidation seront impossibles à établir, on ne saura plus à quel exercice se rapporte telle dépense faite. Vous n'êtes plus, monsieur Ribot, un ministre des finances, vous êtes un ministre du Trésor, en la circonstance, s'il n'y pas de budget.

Je sais que votre tâche est difficile; mais vous pouvez nous rendre ce témoignage que nous faisons tout pour la faciliter...

M. le ministre. Parfaitement!

M. Paul Doumer. ... que, en dépit d'idées parfois un peu différentes sur une mesure préconisée, nous sommes toujours à côté de vous. Aussi, est-ce à vous que je m'adresse pour obtenir que l'administration des finances s'efforce d'obtenir un minimum de régularité nécessaire, sous peine d'en arriver à de petits budgets clandestinement votés.

Qu'est-ce, en effet, que cette sorte d'entente qui se fait au sein d'une commission sans qu'elle se traduise par aucun acte officiel, par aucune connaissance par le Sénat des conventions établies pour les dépenses? Il me semble donc que la solution serait, tout en faisant voter des douzièmes pour les premiers mois de l'exercice, puis-que vous ne pouvez pas avoir de prévisions un an à l'avance, de faire voter, avant que l'année soit terminée, un budget qui amènera de la régularité dans nos finances. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je ne demanderais pas mieux que de donner satisfaction au désir de mon ami M. Doumer, mais je ne m'explique pas très bien comment nous pourrions, à la fin de l'année, discuter un budget par chapitre, alors que toutes les dépenses ont été faites, car, si nous vous soumettons un budget, c'est une discussion par chapitres qui s'engagera dans chacune des deux Chambres. Comment voulez-vous, quand toutes les dépenses ont été faites, que nous discussions les prévisions après coup? (*Très bien! sur divers bancs.*)

J'ajoute que les crédits les plus importants sont ceux que l'on ne peut pas discuter à la tribune. (*C'est vrai!*)

Les millions que nous donnerons au service de l'artillerie, allez-vous en faire l'objet d'un débat public? C'est impossible!

Le chapitre 23 comprend des millions; un seul chapitre comprend à lui seul des budgets entiers! Nous ne pouvons pas le discuter à cette tribune. Nous voterions donc un budget de pure forme.

Nous ne pouvons faire autre chose que ce que nous faisons. Quand les crédits provisoires ont été votés en quatre fois, à la fin de l'année, nous apportons un projet de loi qui leur donne un caractère définitif, qui rend définitive la distribution par chapitres qui a été faite jusque là par simple décret. De la sorte, la loi de règlement et toutes les formalités qui l'accompagnent se feront dans les mêmes conditions que si le budget avait été voté normalement.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, et je demande pardon au Sénat d'insister sur ce point, mais il a son importance.

La régularité dans les finances est chose nécessaire, même dans les temps les plus troublés. Est-ce que les difficultés que vous apercevez ne se produiraient pas? Nous n'avons pas la pensée de changer la nomenclature des chapitres du ministère de la guerre tels qu'ils ont été établis depuis la mobilisation; il est bien certain qu'il s'agit de grouper dans des gros chapitres des dépenses sur le détail desquelles nous n'entendons pas discuter; mais est-ce que l'établissement d'un budget au moment où vous présentez vos derniers douzièmes provisoires, par exemple, entraînerait des difficultés plus grandes? Il en résulterait, au contraire, une véritable régularité.

Nous savons déjà, par un décret que vous insérez au *Journal officiel*, et que préalablement vous mettez dans votre exposé des motifs, dans quel chapitre sont répartis les divers crédits. Par conséquent, la totalisation, la régularisation de ces crédits donnerait lieu à un examen peut-être un peu plus approfondi; mais vous pouvez avoir assez confiance en la commission et en vos collègues pour ne pas avoir besoin d'entrer dans le détail.

C'est un procédé très simple que je vous demande d'étudier. C'est la nécessité d'arriver à une régularité qui permettra à nos successeurs ou à nous-mêmes, dans quelque temps, de voir clair dans les dépenses qui ont été faites.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8.338.266.591 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1916. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 786.587.067 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1916. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916. (Adopté.) »

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — Sont approuvés :

« 1^o Le décret du 9 mars 1914, complétant le décret du 7 mai 1901, en ce qui concerne les messages téléphonés et les appels téléphoniques;

« 2^o Le décret du 5 mai 1914, relatif à la fixation du taux d'abonnement des postes téléphoniques supplémentaires dans les installations qui permettent à ces postes d'appeler directement le réseau;

« 3^o Le décret du 9 mai 1914, fixant le tarif des câbles français de l'Océan Indien;

« 4^o Le décret du 20 mai 1914, relatif à l'application des dispositions de l'arrangement conclu entre la France et la Russie pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays;

« 5^o Le décret du 15 janvier 1915, portant fixation des taxes applicables aux télégrammes à destination des Canaries;

« 6^o Le décret du 2 février 1915, relatif aux télégrammes de presse et abonnements télégraphiques entre Madagascar et la Réunion;

« 7^o Le décret du 18 mars 1915, portant fixation des taxes télégraphiques en ce qui concerne les relations avec le Maroc;

« 8^o Le décret du 25 mars 1915, portant fixation de nouvelles taxes télégraphiques pour les correspondances étrangères avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar;

« 9^o Le décret du 28 mai 1915, modifiant les tarifs des câbles de la Côte occidentale d'Afrique;

« 10^o Le décret du 13 août 1915, portant modification des tarifs applicables aux télégrammes échangés avec l'Amérique du Sud, voie Brest-Dakar;

« 11^o Le décret du 13 août 1915, portant réduction, pendant la durée des hostilités, des taxes applicables aux télégrammes échangés avec les militaires et marins faisant partie des corps expéditionnaires et les militaires des troupes coloniales ou recrutés dans une colonie opérant en France;

« 12^o Le décret du 14 mars 1916, portant fixation des tarifs télégraphiques applicables aux correspondances échangées avec le Maroc (zone française et Tanger);

« 13^o Le décret du 6 mai 1916, autorisant la transformation provisoire des abonnements téléphoniques forfaitaires en abonnements à conversations taxées dans les réseaux de la zone des armées;

« 14^o Le décret du 11 juillet 1916, fixant la

redevance applicable aux lignes téléphoniques utilisées pour constituer des relations directes entre abonnés pendant la fermeture des bureaux intermédiaires. — (Adopté.)

« Art. 5. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1916, à la somme de 13,073,231 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine	11.473.231 »
« Afrique occidentale.....	900.000 »
« Madagascar.....	700.000 »

— (Adopté.)

« Art. 6. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1916, à la somme de 40,600 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine	30.000 »
« Afrique occidentale.....	5.000 »
« Madagascar.....	2.600 »
« Afrique équatoriale.....	3.000 »

— (Adopté.)

« Art. 7. — Des redevances peuvent, à titre de participation aux frais de fonctionnement, être perçues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'Etat pendant les hostilités en vue de favoriser l'activité économique.

« Le tarif des redevances est fixé par des décrets qui sont contresignés par le ministre des finances et par le ministre du commerce et soumis, dans un délai maximum de trois mois, à la ratification législative. » (Adopté.)

« Art. 8. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le quatrième trimestre de 1916, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le quatrième trimestre de 1916, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 9,849,875 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 38,849,800 francs pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 10. — Est provisoirement suspendue l'application des dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions du décret du 21 septembre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915 et relatif aux bons départementaux et communaux, sont applicables à l'émission, par les départements ou par les villes, en France ou à l'étranger, d'obligations remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

« Les titres émis à l'étranger en vertu de cette disposition et non négociables en France seront exempts d'impôts. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les dispositions de la loi du

29 novembre 1915 sont applicables au paiement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est autorisée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la participation financière de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques appelées à vendre de l'énergie et devant faire l'objet d'une concession de travaux publics.

« Les conventions jointes aux actes de concession sont passées après avis du ministre des finances. Elles détermineront les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle de l'Etat et devront comprendre des clauses imposant un partage des bénéfices. Ces conventions seront publiées au Journal officiel.

« Les concessions sont accordées par une loi, lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le détournement des eaux de leur lit naturel sur une longueur de plus de 20 kilomètres, mesurés suivant ce lit, ou lorsque la puissance brute dont l'usine pourra disposer à l'étiage dépasse 15,000 kilowatts.

« Lorsque les concessions seront accordées sur des cours d'eau non navigables ni flottables, elles ne pourront l'être qu'après avis conforme du ministre de l'agriculture. »

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Au nom de la commission des finances, j'ai l'honneur de poser une question à M. le ministre des travaux publics qui a bien voulu l'accepter.

L'article 13 dont il s'agit a pour but d'établir un statut pour les concessions accordées par l'Etat en vue de la création d'usines hydrauliques, et l'introduction de cette disposition dans un texte de loi répond, je puis le dire, à une suggestion de la commission des finances.

Dans un cahier de crédits supplémentaires voté il y a quelques mois, la Chambre des députés avait inséré un article aux termes duquel était instituée une participation de l'Etat dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires de forces hydrauliques, dans les conditions prévues en ce qui concerne les bénéfices réalisés par les fournisseurs du ministère de la guerre.

La commission des finances du Sénat et le Sénat lui-même, qui avait accepté les conclusions de sa commission, ont pensé que cette disposition ne concordait pas avec l'objet qu'avait envisagé M. le ministre des travaux publics dans ce cahier de crédits. Un crédit de 4,500,000 fr. était ouvert au budget en vue de permettre la participation de l'Etat à la création des usines hydrauliques : il ne pouvait pas s'agir de légiférer, en même temps, sur la participation aux bénéfices, et nous avons demandé à M. le ministre des travaux publics de régulariser plus tard le régime de ces concessions, qui jusque-là étaient accordées par décret rendu en conseil d'Etat — ce qui, au point de vue de la légalité, laissait peut-être un peu à désirer — tout en lui suggérant d'emprunter au projet de loi déjà voté par le Sénat les dispositions relatives au statut de ces concessions.

Pour obéir à cette suggestion, M. le ministre des travaux publics a introduit dans la loi des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre l'article 13 dont M. le président vient de donner lecture.

Toutefois, dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, on a fait observer que, peut-être, cet article 13 aurait pour résultat de dessaisir le ministère de l'agriculture en ce qui concerne les conces-

sions sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Un débat assez long s'est engagé qui s'est renouvelé au sein de la commission des finances du Sénat où plusieurs de nos collègues ont émis le désir de voir le Gouvernement s'expliquer sur cette question.

La commission ne s'oppose pas au vote de cet article 13, mais elle serait heureuse d'être éclairée sur les intentions du Gouvernement. En son nom, je prie M. le ministre des travaux publics de vouloir bien répondre à la question que j'ai l'honneur de poser. (Très bien ! très bien !)

M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je remercie la commission des finances du Sénat d'avoir bien voulu adopter l'article 13 proposé par le Gouvernement. Comme vient de le rappeler M. Millès-Lacroix, le texte de cet article 13 répond, en somme, à un désir exprimé par la commission. Mais il est arrivé qu'à la Chambre des députés on a semblé, quelque légitime d'ailleurs que fût la préoccupation qui guidait nos collègues de l'autre Assemblée, perdre de vue dans la discussion, l'objet principal auquel la commission des finances du Sénat et le Gouvernement avaient pensé.

Diverses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de la Chambre relativement à la délicate question des forces hydrauliques : et certains ont pu craindre que nous veussions, d'une manière indirecte, obliquement, sinon trancher, au moins préjuger de la décision à intervenir.

J'ai déclaré, comme je le fais à nouveau devant le Sénat, d'accord avec mon collègue de l'agriculture, que rien n'était plus loin de notre pensée. En réalité, ce que le ministère des travaux publics demande, c'est, une fois les crédits votés, de pouvoir procéder comme un simple particulier, sans le moins du monde préjuger des droits du ministère de l'agriculture ou y rien changer.

D'accord avec M. le ministre de l'agriculture je déclare qu'il doit être bien entendu que l'article 13 n'engage pas de question de principe et que son application est rigoureusement limitée aux concessions qui pourront être accordées pour des usines bénéficiant de la participation financière de l'Etat au moyen des crédits mis à la disposition du ministre des travaux publics.

En dehors de ce cas particulier, il n'est rien innové en ce qui concerne les attributions des ministres des travaux publics et de l'agriculture.

Nous avons concerté, monsieur Méline et moi, cette déclaration. (Très bien ! très bien !)

M. Millès-Lacroix. Je remercie M. le ministre de cette déclaration qui nous donne entièrement satisfaction.

M. le président. Il n'y a plus d'autre observation sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de 881,250 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1916.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des

colonies un crédit de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1916.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Est fixé à 100 millions, pour le quatrième trimestre de 1916, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le maximum, pour l'année 1916, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 14,747,098 fr. » — (Adopté.)

« Art. 18. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1916 (crédits-matières), est fixée par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les travaux à exécuter, pendant le quatrième trimestre de 1916, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6,350,000 fr.

« Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1916, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le quatrième trimestre de 1916, non compris le matériel roulant, à la somme de 18 millions, qui s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le quatrième trimestre de 1916, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

« Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	125
Pour.....	218

Le Sénat a adopté.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, Celler, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 septembre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 septembre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ROQUES. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 122,491,433 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ÉTAT A

Ministère des finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

Dette remboursable à terme ou par annuités.

« Chap. 12 bis. — Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (article 2 de la loi du 25 mars 1916), 4,671,930 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13 ter. — Remboursement à diverses compagnies des avances faites par elles en 1914 et 1915 comme conséquence de l'élevation du droit d'abonnement sur les titres des obligations de chemins de fer (article 40 de la loi du 29 mars 1914), 77,454 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15 bis. — Bonifications d'intérêts sur versements effectués avant libération des titres de rente 3 1/2 p. 100 amortissable 1914 (arrêté du 25 juin 1914, article 9), 2.650.000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 75. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes, 100.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 130.350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 111 bis. — Indemnités de voyage et de déplacement aux commissions chargées de régler les indemnités résultant de la suppression de l'absinthe, et autres frais, 2,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 8. — Cour de cassation. — Personnel, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Cour d'appel. — Personnel, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Tribunaux de première instance. — Personnel, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Tribunaux de première ins-

tance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 15,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 17. — Tribunaux de commerce, 12,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Tribunaux de simple police, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Justices de paix, 125,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques, 47,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs, 18,459 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais de correspondance, 787,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21 bis. — Allocations à des fonctionnaires en service à l'étranger rappelés en France par la mobilisation, 102,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, 30,000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 39. — Pertes de change sur recettes budgétaires perçues à l'étranger, 18,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 19. — Matériel des journaux officiels, 268,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50 ter. — Comité central du ravitaillement. — Service économique. — Indemnités au personnel et rémunération d'auxiliaires, 6,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50 quater. — Comité central du ravitaillement. — Service économique. — Matériel, 2,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50 quinquies. — Comité central du ravitaillement. — Service économique. — Frais de missions, 4,167 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Secours d'extrême urgence dans les départements atteints par les événements de guerre, 6,800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54 sexies. — Frais d'administration à Paris et dans les départements des services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits dans les régions envahies ou atteintes par les événements de guerre. — Personnel, 4,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54 septies. — Frais d'administration à Paris et dans les départements des services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits dans les régions envahies ou atteintes par les événements de guerre. — Matériel, 3,200 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 61. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 56,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 87 bis. — Secours d'extrême urgence aux victimes nécessitées de calamités publiques, 500,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 78,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3 bis. — Imprimés et bibliothèques, 750,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 70,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel, 59,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 960,200 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de déplacements et transports, 11,782,487 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service militaire des chemins de fer, 9,280,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 227,410 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Etablissements du génie. — Personnel, 113,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Alimentation de la troupe, 47,320,470 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 ter. — Chauffage et éclairage, 2,450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Habillement et campement, 3,690,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37 bis. — Avances remboursables aux officiers supérieurs ou subalternes, ainsi qu'aux militaires non officiers en instance de pension, 51,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire, 4,953,000 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 63. — Etablissements du génie, 4,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Ordinaires de la troupe, 205,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Dépenses diverses, 6,300 francs. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 81. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 225 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes.

« Chap. 91. — Solde de la cavalerie, 113,720 francs » — (Adopté.)

« Chap. 106. — Etablissements de l'artillerie, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 119. — Hôpitaux, 895,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 1,139,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 9,029 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 299,613 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 105,000 francs » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion des fêtes et missions officielles, 253,985 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 123,783 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 8,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes,

voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 70,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour, 750,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses, 1,289,311 francs. » — (Adopté.)

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. Transformations d'ateliers et de chantiers, 3,350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 205,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Aéronautique maritime, 2,695,500 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. — Personnel du service général, 23,283 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Encouragements aux pêches maritimes, 2,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Subvention à la Caisse des invalides de la marine, 10,593 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4 ter. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Dépenses techniques, 25,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 6,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel du service de l'administration centrale, 750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 1,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35 bis. — Dépenses pour l'enseignement professionnel des jeunes Serbes en France, 9,250 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 11 bis. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Exploitation. — Personnel des sous-agents, 5,833 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires, 1,182 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Indemnités diverses, 1,566 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement, 209 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Matériel des bureaux, 35,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 25. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 809,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 8. — Frais du service télégraphique, 84,163 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 12 ter. — Etudes agricoles coloniales. — Indemnités et allocations diverses, 417 fr. » — (Adopté.)
 Chap. 15 bis. — Dépenses d'exploitation et d'entretien du câble du Tonkin, 76,500 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 13. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon, 1,800 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 42 ter. — Recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française, 920,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 45 bis. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun, 1,130,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 58. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles et du Pacifique), 96,900 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 59. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française), 529,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 60. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indo-chinois), 273,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 13. — Directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture dans les départements, 11,250 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 19. — Personnel des écoles nationales d'agriculture, 3,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 24 bis. — Dépenses pour l'enseignement agricole des jeunes Serbes en France, 3,900 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 78. — Personnel de l'inspection de la répression des fraudes, 5,720 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 336,164 francs est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Imprimerie nationale.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits s'élevant à la somme totale de 486,770 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 11. — Frais de livraisons dans Paris, 500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 475,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Service médical, indemnités pour accidents de travail, secours et subventions à diverses sociétés, 11,170 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit de 10,593 fr., applicable au chapitre 3 : « Déménagement et réinstallation de l'établissement des invalides. — Dépenses accessoires. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour.....	249

Le Sénat a adopté.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Gaston Dupont, chef de bureau, chargé des fonctions de sous-directeur à la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 septembre 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« ALBERT MÉTIN. »

M. Lucien Cornet. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Les élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités par application de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

« Les membres de la commission supérieure des caisses d'épargne actuellement en exercice, dont les pouvoirs viendraient à expirer, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par le paragraphe précédent. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ALLOCATIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

Mais le Gouvernement demande que cette délibération soit provisoirement ajournée.

M. Milliès-Lacroix. La commission est d'accord avec le Gouvernement pour demander que ce projet soit retiré provisoirement de l'ordre du jour et que la discussion en soit renvoyée à quinzaine.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Il en est ainsi décidé.

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX PENDANT LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.

M. Ernest Monis, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à la date de la cessation des hosti-

lités, les dispositions ci-après régleront le fonctionnement des cours d'appel des tribunaux de première instance. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsqu'un tribunal de première instance sera dans l'impossibilité de se constituer régulièrement, il pourra être complété, à défaut de juges délégués par le premier président, en vertu de la loi du 5 août 1914, par des juges d'un autre ressort désignés par le ministre de la justice, sur présentation des premiers présidents des cours intéressés. »

« Pour remplir les fonctions de procureur de la République et de substitut du procureur de la République, les avocats généraux, les substituts des procureurs généraux, les procureurs de la République et leurs substituts peuvent être désignés par le procureur général, dans un même ressort, et par le ministre de la justice, pour des ressorts différents. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les magistrats ainsi délégués recevront une indemnité mensuelle de 250 fr. »

« Si les délégations sont faites pour des jours déterminés, les indemnités seront fixées par le décret du 1^{er} juin 1899. »

« Les indemnités non soumises à retenue se cumuleront avec le traitement dont jouissaient les magistrats délégués. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions pourront être mis d'office à la retraite sur avis conforme du conseil supérieur. »

« Par dérogation à l'article 15 de la loi du 30 août 1883, cet avis sera donné après enquête faite sur place par un ou plusieurs commissaires désignés par le conseil supérieur et choisis parmi ses membres. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 6 FÉVRIER 1915

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale.

M. Ernest Monis, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile ou commerciale, est complété comme suit :

« Art. 2. — Lorsque les communications

sont interrompues entre le siège d'un tribunal de première instance ou de commerce, d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes et une partie de sa circonscription, ou bien lorsque, par suite des opérations militaires, la difficulté des communications entrave le fonctionnement régulier de la justice, un décret peut, soit rattacher temporairement cette partie de circonscription à une autre juridiction voisine du même ordre, soit transférer le siège du tribunal de première instance et de commerce, de la justice de paix ou du conseil de prud'hommes dans une autre commune de la même circonscription ou d'une circonscription voisine. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES MUTATIONS DES OFFICIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif : 1^o à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une arme autre que dans leur arme d'origine ; 2^o à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le colonel Giraud, chef du 1^{er} bureau de l'état-major de l'armée au ministère de la guerre, M. le sous-intendant militaire de 1^{re} classe Vinel, sous-directeur du personnel et de la mobilisation au sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement et de l'intendance sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif : 1^o à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une arme autre que dans leur arme d'origine ; 2^o à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active. »

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret. »

« Fait à Paris, le 24 septembre 1916. »

« R. POINCARÉ. »

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ROQUES. »

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la guerre, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. J'en donne lecture :
Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades, de la réserve et de l'armée territoriale, qui auront servi effectivement comme tels aux armées pendant un an au moins, pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active, dans les conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre.

« Cette admission pourra être prononcée sans condition de minimum de service effectif aux armées à la suite d'une action d'éclat, d'une blessure grave ou d'une citation à l'ordre de l'armée. »

« Les officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, admis avec leur grade dans l'armée active, y prendront rang à leur date de nomination à ce grade, sans toutefois que leur ancienneté puisse remonter au delà du jour de la mobilisation. »

« Les officiers et assimilés en réserve spéciale replacés dans les cadres de l'armée active reprendront les droits à l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur passage dans la réserve spéciale en tenant compte, en outre, du temps de service accompli depuis la mobilisation. »

« Les dispositions qui précèdent n'abrogent pas l'article 23 de la loi du 14 avril 1832 qui demeure intégralement en vigueur. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les officiers d'administration des services admis à servir dans les corps de troupes par application de l'article 2 du décret du 12 novembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, sont placés hors cadres dans leur service d'origine. »

« Après un stage de deux mois aux armées, il peuvent être, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs, versés définitivement dans l'arme où ils ont été admis à servir, avec leur ancienneté dans le grade dont ils ont l'assimilation. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pendant la durée de la guerre, les officiers de l'armée active des grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, qui ont été appelés à servir provisoirement dans une arme autre que leur arme d'origine, seront admis définitivement, sur leur demande, dans les conditions fixées par l'article précédent, dans les cadres de leur nouvelle arme. »

« Les sous-officiers de l'armée active, admis avec le grade de sous-lieutenant à titre temporaire dans une arme autre que leur arme d'origine, pourront également être titularisés avec ce grade, à titre définitif, sur leur demande et après avis favorable de leurs chefs, dans les cadres de leur nouvelle arme. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé aux bureaux, et, pour avis, à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

14. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 6^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 2 millions de francs.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

15. COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Boucher un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

Le rapport sera imprimé et distribué.

16. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Verdon Moyen, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix nombreuses. A quinzaine !

M. le président. En conséquence, et s'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira en séance publique le jeudi 12 octobre, à trois heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Assentiment.*)

17. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Goirand un congé de deux mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat.

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement

rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1125. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1916, par **M. Villiers**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les hommes ont déjà obtenu leur troisième permission dans certains régiments, alors que dans d'autres, du même secteur, le deuxième tour n'est pas encore épuisé.

1126. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 septembre 1916, par **M. de La Batut**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les hommes de la classe 1902 versés du service armé dans le service auxiliaire pour blessures de guerre, et maintenus au corps, seront libérés par les dépôts par extension de la circulaire du 11 octobre 1915 au 1^{er} octobre 1916, quand leur classe passera dans l'armée territoriale.

1127. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 septembre 1916, par **M. Martinet**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances**, comme suite à la question n° 1113, comment l'instruction de service du 31 décembre 1903 peut avoir valeur légale, la loi du 29 mars 1914 ne pouvant lui conférer de sanction législative.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1114, posée, le 15 septembre 1916, par **M. Martinet**, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si l'on peut réquisitionner dès à présent à des cultivateurs la totalité de leur récolte d'avoine, l'autorité militaire se réservant d'en prendre livraison quand elle le jugera utile.

Réponse.

Il a été recommandé aux maires de faire une répartition équitable, entre les producteurs, du contingent d'avoine imposé à la commune, et de tenir compte de leurs besoins pour les ensemençements et l'alimentation des animaux jusqu'à la prochaine récolte.

Toute mesure est donc prise pour que la quantité à fournir par chaque cultivateur ne porte que sur l'excédent de sa production ; cette mesure est d'autant plus facilement réalisable que les quantités demandées au territoire ne représentent qu'une faible proportion de la récolte d'avoine.

L'administration militaire prendra livraison, au fur et à mesure des battages, des quantités qui lui sont réservées sur la récolte des agriculteurs, lesquels pourront librement disposer du surplus, et le paiement aura lieu séance tenante, s'il y a accord sur les prix offerts.

Les intérêts de l'agriculture sont donc entièrement sauvegardés.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1117, posée, le 19 septembre 1916, par **M. Bussière**, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi l'indemnité accordée aux officiers, en compensation de la suppression des ordonnances, par le décret du 9 juillet 1916, ne l'est pas aux officiers de gendarmerie.

Réponse.

Les circonstances actuelles n'empêchent nullement les officiers de gendarmerie d'user du droit que leur confère le règlement de disposer d'un gendarme ordonnance.

D'autre part, le décret du 9 juillet 1916 supprimant, pendant la durée de la guerre, les soldats ordonnances des officiers non montés de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du train des équipages militaires, n'a pas été rendu applicable à la gendarmerie, parce que la mesure eût été sans utilité dans cette arme, où les gendarmes ordonnances ne sont exempts d'aucun service.

Dans ces conditions, l'indemnité pour suppression d'ordonnance prévue par le décret portant la même date que le précédent ne saurait être accordée aux officiers de gendarmerie.

Annexes au procès-verbal de la séance du jeudi 28 septembre.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture de crédit, sur l'exercice 1916, pour la garantie de l'emprunt marocain de 1914.

Nombre des votants..... 237
Majorité absolue..... 119

Pour l'adoption..... 237
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau Bussière. Butterlin. Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Elva (comte d'). Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Flaisnières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guilloteaux. Guingand. Haigan. Hayez. Henri (Michel). Herriot.

Hervéy, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray.

Kéranflech (de), Kérouartz (de), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanché, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Masclo, Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat, Nègre.

Ordinaire (Maurice), Ournac, Pains (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirson, Pontbriand (du Breil, comte de), Ponteille, Poulle.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymonenq, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Trouillot (Georges), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Charles-Dupuy, Chaumié, Dehove, Denoix, Dron, Dubost (Antonin), Dupuy (Jean), Empereur, Ermant, Fenoux.

Galup, Gavini, Girard (Théodore), Gomot, Guillier, Henry Bérenger.

La Batut (de), Lourties, Peyrot (J.-J.), Poirrier, Potié, Séblina, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Goirand, Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Béjarry (de), Noël, Sabaterie, Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 219
Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 219
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Nombre des votants..... 239
Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 239
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion, Aimond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdrel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Basire, Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moisan, Brindeau, Bussière, Butterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeuve, Chapuis, Charles Chabert, Chastenot (Guillaume), Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Flaissières, Flandin (Etienné), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guilloteaux, Guingand.

Halgan, Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Herriot, Hervéy, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray.

Kéranflech (de), Kérouartz (de), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanché, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Masclo, Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat, Nègre.

Ordinaire (Maurice), Ournac, Pains (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirson, Pontbriand (du Breil, comte de), Ponteille, Poulle.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymonenq, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Trouillot (Georges), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Charles-Dupuy, Chaumié, Dehove, Denoix, Dron, Dubost (Antonin), Dupuy (Jean), Ermant, Fenoux.

Galup, Gaudin de Villaine, Girard (Théodore), Gomot, Guillier, La Batut (de), Lourties, Peyrot (J.-J.), Poirrier, Potié, Séblina, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Goirand, Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Béjarry (de), Noël, Sabaterie, Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 248
Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 248
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget général; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes.

Nombre des votants..... 240
Majorité absolue..... 121

Pour l'adoption..... 240
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion, Aimond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdrel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Basire, Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moisan, Brindeau, Bussière, Butterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeuve, Chapuis, Charles Chabert, Chastenot (Guillaume), Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Flaissières, Flandin (Etienné), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guilloteaux, Guingand.

Halgan, Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Herriot, Hervéy, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray.

Kéranflech (de), Kérouartz (de), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanché, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Masclo, Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat, Nègre.

Ordinaire (Maurice), Ournac, Pains (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirson, Pontbriand (du Breil, comte de), Ponteille, Poulle.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymonenq, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Trouillot (Georges), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur.

Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Pérchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvay. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.) Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Charles-Dupuy. Chaumié.
Debove. Denoix. Dron. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).
Ermant.
Fenoux.
Galup. Girard (Théodore). Comot. Guillier.

La Batut (de). Lourties.
Peyrot (J.-J.). Poirrier. Potié.
Séblin.
Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Goirand.
Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Béjarry (de).
Noël.
Sabaterie.
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 12 octobre.

A trois heures, séance publique :
1^{re} délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Verdon-Moyen, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 août 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (Nos 197 et 260, année 1916. — M. Empereur, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre. (Nos 201, 234, 323 et 343, année 1916. — M. Jules Develle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale. (Nos 122 et 338, année 1916. — M. E. Flandin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (Nos 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebert, rapporteur ; et n^o 269, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Laurent Thiéry, rapporteur.)